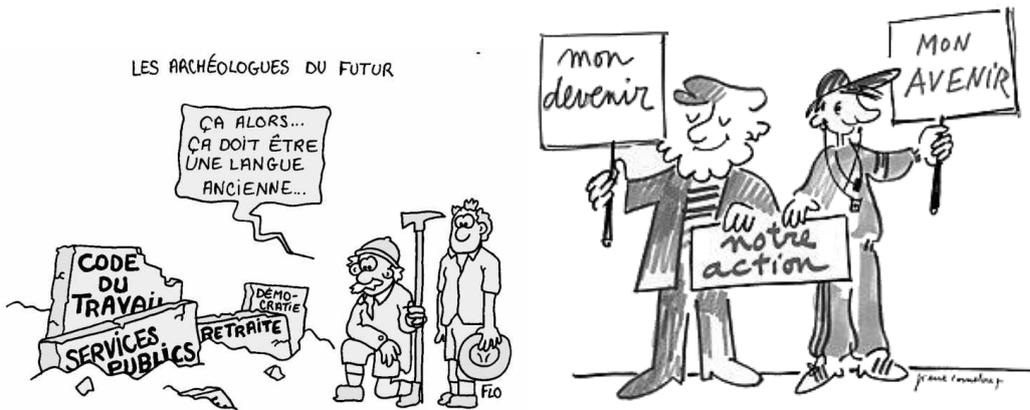
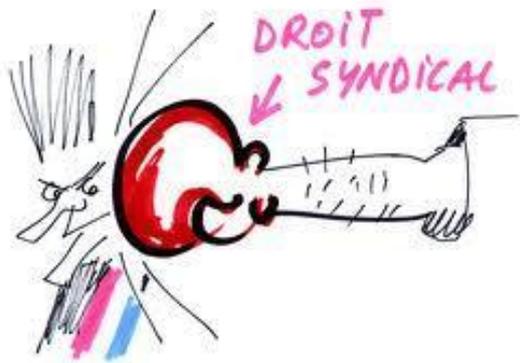


Le DROIT SYNDICAL



Le DROIT SYNDICAL

1–Fonction publique : droit syndical?

Le droit syndical comporte la possibilité pour **les fonctionnaires et les agents contractuels** de bénéficier d'informations syndicales et la possibilité d'exercer une activité syndicale pendant leur temps de travail.

- information syndicale
- exercice d'une activité syndicale

2 – Information syndicale ?

L'information peut se faire par affichage, diffusion électronique et tracts :

L'agent peut accéder à l'information syndicale en consultant les documents distribués, affichés ou diffusés par voie électronique par les organisations syndicales. Les organisations syndicales sont autorisées à distribuer des documents syndicaux dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des locaux ouverts au public, pendant les heures de travail. L'administration met à disposition des organisations syndicales des panneaux réservés à l'affichage de documents de nature syndicale dans les locaux de travail, en dehors des locaux ouverts au public.

Les réunions d'information :

Toutes les organisations syndicales peuvent organiser des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs prioritairement en dehors des heures de travail ou, à défaut, pendant les heures de travail. L'agent peut librement assister aux réunions se déroulant en dehors des heures de travail. En revanche, seul celui qui n'est pas en service ou qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence peut assister à celles organisées pendant les heures de travail. En outre, les organisations syndicales représentatives peuvent organiser chaque mois une réunion d'information pendant les heures de travail. Sous réserve des nécessités de service, elles peuvent regrouper trimestriellement ces réunions, notamment en cas de dispersion des services.

L'agent peut assister à l'une de ces réunions d'information syndicale dans la limite d'une heure par mois ou de 3 heures par trimestre sur simple demande écrite à son responsable hiérarchique !

3 – Exercice d'une activité syndicale?

Participation à certaines instances consultatives :

L'agent titulaire d'un mandat de représentant du personnel à l'une des instances consultatives de la fonction publique est autorisé à participer, sur présentation de sa convocation, aux réunions de ces instances pendant son temps de travail. Il bénéficie à cet effet d'autorisations spéciales d'absence d'une durée égale au double de la durée de la réunion à laquelle s'ajoutent les délais de route. Sont notamment concernés, les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires (CAP), aux comités techniques (CT) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Décharges de service :

L'agent peut bénéficier d'une décharge partielle ou totale de service pour exercer une activité auprès d'une organisation syndicale existant dans son administration, c'est-à-dire qu'il peut être autorisé à consacrer tout ou partie de ses heures de travail à une activité syndicale. À cet effet, chaque organisation syndicale dispose chaque année d'un nombre d'heures de décharge de service qui dépend de sa représentativité et du nombre d'agents dans la structure administrative concernée. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la structure administrative concernée. Si la désignation d'un agent est incompatible avec les nécessités de service, l'administration invite l'organisation syndicale, après avis de la CAP, à choisir un autre agent.

CGT Conseil Général des Ardennes – Fiche n° 1 : La Commission de Réforme – Avril 2013

4 - Congé de formation syndicale ?

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut bénéficier d'un congé de formation syndicale. Ce congé est accordé pour suivre une formation dispensée par un centre de formation agréé. La demande de congé doit être effectuée par écrit au moins un mois avant le début de la formation. Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service. À défaut de réponse au plus tard 15 jours avant le début de la formation, le congé est considéré comme accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus prochaine réunion. Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier chaque année d'un congé de formation syndicale est limité en fonction de l'effectif de la structure administrative concernée et, dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, de la représentativité de l'organisation syndicale responsable de la formation. À la fin de la formation, le centre de formation délivre à l'agent une attestation d'assiduité à remettre à son administration.

5 - Participation aux congrès syndicaux ?

L'agent mandaté par son organisation syndicale peut assister, sur son temps de travail, aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont il est membre élu. Il bénéficie à cet effet d'autorisations spéciales d'absence dont la durée varie selon le niveau des congrès (internationaux, nationaux, autres) et des organismes directeurs dans la structure du syndicat.

Détachement et mise à disposition auprès d'une organisation syndicale :

Un fonctionnaire titulaire peut être détaché auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat syndical. Il peut aussi être totalement ou partiellement mis à disposition d'une organisation syndicale pour exercer un mandat syndical à l'échelon national.

ATTENTION



Certaines rumeurs peuvent circuler sur l'activité syndicale : les agents syndiqués n'accéderaient pas à des avancements, des mutations, des formations, etc. à cause de leur activité syndicale. Ceci s'appelle une discrimination punissable par la loi !

Une protection contre les discriminations existe :

Toute décision de l'employeur (embauche, promotion, sanctions, mutation, licenciement, formation...) doit être prise **en fonction de critères professionnels** et non sur des considérations d'ordre personnel, fondées sur des éléments extérieurs au travail (sexe, religion, apparence physique, nationalité, vie privée...). A défaut, des sanctions civiles et pénales sont encourues.

A savoir : Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 du code du travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028650462&cidTexte=LEGITEXT000006072050> sont informées par tout moyen du texte des [articles 225-1 à 225-4 du code pénal](#) (définition et sanctions des discriminations prohibées).

La réalité au Conseil Général et le ressenti de vos représentants :

- L'action syndicale vous permet de connaître vos droits et d'en bénéficier !
- Le fait d'être informés et se sentir soutenus apporte une liberté et un savoir dans le milieu du travail.

CGT Conseil Général des Ardennes – Fiche n° 1 : La Commission de Réforme – Avril 2013

- Il est dommage de ne pas en bénéficier par crainte de discriminations et /ou du regard des autres.

A savoir qu'un syndicat n'a pas à donner votre nom et l'information de votre adhésion si vous ne le souhaitez pas aux autres agents. Vous pouvez être aussi syndiqués en toute discrétion. Il est possible de vous informer par téléphone ou lors des permanences syndicales et cela ne doit entraîner aucune discrimination de la part de votre hiérarchie ou de vos collègues.

Le syndicalisme est un droit !

La discrimination syndicale est punissable par la loi !

Car la discrimination syndicale peut venir d'autres collègues, pas seulement de la hiérarchie. Ceci est punissable par la loi de la même façon !

Le syndicalisme amène plus de bonnes choses que de mauvaises choses, parole d'un syndiqué ! Ce qui peut déranger votre hiérarchie et/ou vos collègues ?

vous n'êtes plus manipulables car informés et soutenus, vous réfléchissez et vous avez les outils pour réfléchir et faire appliquer vos droits.

Rendez-vous au prochain article !

Les textes de référence :

- Décret n°84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État
- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière
- Décret n°88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière
- Circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique
- Circulaire du 9 juillet 2013 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière

